



CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS ET A L'ACCOMPAGNEMENT SUR DES SERVICES NUMERIQUES

Entre

Le Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique - La Fibre Numérique 59 62, dont le siège social est domicilié à EURA TECHNOLOGIES, 165 avenue de Bretagne à LILLE (59000), et les bureaux administratifs sont sis à La Citadelle, Quartier des Trois parallèles, 335 allée du Général Girard à ARRAS (62000), représenté par Monsieur Christophe COULON, son Président en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2024-02 du conseil syndical du 21 février 2024,

Ci-après désigné « **La Fibre Numérique 59 62** »

D'une première part,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Pas-de-Calais, sis allée du Château à Bruay-la-Buissière (62702) représenté par René HOCQ, son Président en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par décision du conseil d'administration du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Ci-après désigné « **le CDG 62** »

D'une deuxième part,

Et

Choisissez un élément. de Nom de l'adhérent. sise Adresse., à Commune. (Code postal.), représentée par Nom du représentant., Choisissez un élément. dûment autorisé à signer la présente convention par décision Organe délibérant. du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Ci-après désignée « **la collectivité / l'établissement public** »

D'une troisième part

L'ensemble des signataires collectivement désignés « **les Parties** ».

PREAMBULE

Les outils et services numériques ont prouvé leur rôle dans le développement économique des territoires, la réduction de la fracture territoriale, une meilleure efficacité et une plus grande accessibilité des services publics. Pourtant les acteurs publics de services numériques de la Région Hauts-de-France constatent que nombre de communes hésitent à adopter ces outils, faute d'une offre adaptée à leurs besoins et d'un accompagnement répondant à leurs particularités.

Aussi, parmi ces acteurs, le CDG 62 et La Fibre Numérique 59 62 ont décidé d'allier leurs ressources et leurs compétences pour créer une offre de services numérique à destination, particulièrement mais pas exclusivement, des communes de moins de 3500 habitants sur leur territoire d'intervention. Une partie des prestations proposées s'appuie sur un partenariat avec le Syndicat Mixte Somme Numérique.

Cette initiative est soutenue par la Région Haut-de-France et les Départements du Nord et du Pas-de-Calais. La collectivité / l'établissement public souhaite bénéficier des services et de l'accompagnement proposés par le CDG 62 et La Fibre Numérique 59 62.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès, d'utilisation, d'accompagnement, de facturation des services numériques et prestations proposées par La Fibre Numérique 59 62 et le CDG 62 au profit de la collectivité / l'établissement public.

Article 2. MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES

2.1. Missions réalisées par La Fibre Numérique 59 62

La Fibre Numérique 59 62 fournit les services et matériels listés en annexe n°1.

2.2. Missions réalisées par le CDG 62

Le CDG 62 accompagne la collectivité / l'établissement public dans la mise en œuvre des services, conformément aux dispositions de l'annexe n°1.

Article 3. DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les Parties. Elle est conclue pour une durée de deux (2) ans. A l'issue de cette période de deux (2) ans, sans demande de résiliation expresse (par lettre recommandée avec accusé de réception) par l'une des Parties dans un délai minimum de trois (3) mois avant la date anniversaire, la convention est reconduite tacitement pour des périodes successives de deux (2) ans.

Les parties conviennent qu'un réexamen de la présente convention pourra être effectué à sa date anniversaire, tous les deux (2) ans, afin d'évaluer sa mise en œuvre, son adéquation aux besoins des parties et, le cas échéant, d'y apporter les ajustements nécessaires.

Article 4. PARTICIPATION FINANCIERE

4.1. Montant

Le montant de la participation financière de la collectivité / l'établissement fera l'objet d'un devis préalable émis par La Fibre Numérique 59 62 pour les services, et par le CDG 62 pour l'accompagnement, en se basant sur les tarifs repris dans l'annexe n°2. Le devis précisera la nature des prestations, leur quantité et le prix. Ce devis devra obligatoirement faire l'objet d'une validation de la collectivité / l'établissement public.

La signature du devis vaut pour acceptation du prix.

4.2. Modalités de facturation

4.2.1. CDG 62

Chaque intervention, effectuée par le CDG 62 au profit de la collectivité / l'établissement public, sera facturée sur la base du temps passé au taux horaire de 50 euros TTC (temps et frais de déplacements compris).

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 62. Le règlement interviendra par mandat administratif.

4.2.1. La Fibre Numérique 59 62

Une facture sera adressée à la Collectivité / l'établissement public après déploiement des services sur la base du devis signé.

Les factures seront déposées sur le portail Chorus pro.

En cas de retard de paiement, La Fibre Numérique 59 62 pourra percevoir les intérêts légaux sur les sommes dues, calculés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au paiement intégral.

Article 5. RESPONSABILITES DES PARTIES

5.1. Responsabilité de la collectivité / l'établissement public

La collectivité / l'établissement public s'engage à :

- Utiliser les services souscrits uniquement pour ses propres besoins ou missions.
- Ne pas mettre à disposition les services fournis dans le cadre de la présente Convention auprès d'un tiers sans que ce dernier n'ait souscrit une convention auprès de La Fibre Numérique 59 62 et du CDG 62.
- Respecter les lois et règlements. En conséquence il lui est strictement interdit d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.
- A accepter les conditions d'utilisation propres à chaque service proposé par La Fibre Numérique 59 62.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

5.2. Responsabilité de La Fibre Numérique 59 62

La Fibre Numérique 59 62 veille à mettre en œuvre tous les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services.

La Fibre Numérique 59 62 n'assume aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter dans l'exécution de ses missions, ainsi qu'en cas d'utilisation des services non conforme à la présente Convention.

La responsabilité de La Fibre Numérique 59 62 ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- Sur le contenu et la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données que la Collectivité transmet ;
- Dans le cas de l'intrusion d'un tiers dans le système informatique de la Collectivité ;
- Sur la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques de la Collectivité ;
- La Fibre Numérique 59 62 ne se substitue pas, dans l'utilisation des services, à la responsabilité juridique de la collectivité / l'établissement.

Dans le cas où la responsabilité de La Fibre Numérique 59 62 serait retenue pour faute prouvée, il est expressément convenu qu'elle ne sera tenue à réparation que du préjudice direct et immédiat, dans la limite d'un montant de dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre de l'année en cours d'exécution au moment de la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice.

5.3. Responsabilité du CDG 62

Le CDG 62 s'engage à mettre en œuvre les ressources nécessaires, afin d'assurer la mise en service et un accompagnement optimal à l'utilisation des services proposés dans le cadre de cette convention.

Article 6. RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque Partie pourra résilier la Convention en cas de manquement de l'une des deux autres Parties, après mise en demeure restée infructueuse durant trois (3) mois.

La Collectivité / l'établissement public pourra résilier la Convention à sa date anniversaire, sous réserve d'avoir averti les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance.

Le CDG 62 ou La Fibre Numérique 59 62 pourra résilier la présente convention à tout moment, sous réserve d'avoir averti les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance.

Article 7. MODIFICATIONS

Toute modification substantielle de la convention fera l'objet d'un avenant écrit, approuvé par les Parties, signé dans les mêmes formes et conditions que la convention initiale.

Article 8. LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis au Tribunal administratif compétent :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffrey Saint-Hilaire
59000 Lille

Article 9. ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe n°1 : Description des services proposés par La Fibre Numérique 59 62 et le CDG 62
- Annexe n°2 : Participation financière de la collectivité / l'établissement public
- Annexe n°3 : Dispositions relatives au RGPD

Fait en trois (3) exemplaires,

<p>Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.</p> <p>Pour La Fibre Numérique 59 62 Le Président</p> <p>Christophe COULON</p>	<p>Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.</p> <p>Pour le CDG 62 Le Président</p> <p>René HOCQ</p>
<p>Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.</p> <p>Pour la Collectivité / l'établissement public Choisissez un élément.</p> <p>Nom du représentant.</p>	